

MAGENTIM 27
Société Anonyme
31, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES
EN ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION***

Assemblée générale extraordinaire du 4 août 2025
2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} résolutions

MAGENTIM 27

Société Anonyme
31, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale extraordinaire du 4 août 2025
2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} résolutions

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné par vos soins en vue d'effectuer la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence pour décider une émission d'obligations convertibles en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 5.000.000 euros, réservée aux personnes investisseurs de la société CHAMPEIL, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 5.000.000 euros.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du Conseil d'Administration ne comporte pas l'indication des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, les informations et documents nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Fait à Malakoff, le 4 août 2025
Le commissaire aux comptes



IN EXTENSO IDF AUDIT
Cédric BURGUIERE